

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Analyse d'impact réglementaire du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance avec la collaboration de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-88802-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2021

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vi
Sommaire	vii
1. Définition du problème	1
2. Modifications au RQEP	2
3. Analyse des options non réglementaires	3
4. Évaluation des impacts	4
4.1. Description des secteurs touchés	4
4.2. Avantages	4
4.2.1. Société	4
4.2.2. Entreprises	5
4.3. Inconvénients	5
4.3.1. Entreprises	5
4.3.2. Municipalités	7
4.3.3. Société	9
4.4. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	9
4.5. Synthèse des impacts	9
4.6. Consultation des parties prenantes	10
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	11
6. Compétitivité des entreprises	11
7. Coopération et harmonisation réglementaire	11
8. Fondements et principes de bonne réglementation	11
9. Mesures d'accompagnement	12
10. Conclusion	12
11. Personne-ressource	13

12. Références bibliographiques	14
Annexes	15
ANNEXE I – Coûts liés aux opérations de détection et de remplacement des ESP	15
ANNEXE II – Conformité de l'analyse d'impact réglementaire	16

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Avantages pour les entreprises	5
Tableau 2 :	Coûts pour les entreprises responsables d'un système de distribution	7
Tableau 3 :	Coûts pour les municipalités	8
Tableau 4 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	9
Tableau 5 :	Synthèse des avantages et des inconvénients du règlement pour les entreprises	10

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

µg/L	Microgramme par litre
AIR	Analyse d'impact réglementaire
ESP	Entrée de service en plomb
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFA	Ministère de la Famille
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
RQEP	Règlement sur la qualité de l'eau potable

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE :

- 1) La présente analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle de septembre 2020 portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement la qualité de l'eau potable. Le projet de règlement est paru à la Gazette officielle du Québec, le 2 septembre 2020, pour une période de consultation de 45 jours. À la suite de la consultation, aucune modification ayant des effets sur l'analyse d'impact règlement n'a été apportée.
- 2) Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

SOMMAIRE

Définition du problème

Santé Canada a publié, en mars 2019, une mise à jour de la recommandation canadienne afin de faire passer la concentration maximale de plomb dans l'eau potable de 10 µg/L à 5 µg/L. Santé Canada recommande également d'ajouter une période de 30 minutes de stagnation avant le prélèvement d'un échantillon d'eau pour l'analyse du plomb.

Le plomb n'est pas présent dans l'eau produite par les responsables des réseaux de distribution et circulant dans les conduites principales des systèmes de distribution. Il provient principalement des tuyaux des entrées de service acheminant l'eau du système de distribution jusqu'à certains bâtiments qui ont été construits alors que ce matériau était encore utilisé. Ceux-ci ont pu être faits de plomb jusque dans les années 1970. Pour corriger les problèmes de plomb dans l'eau potable, les deux principales options sont le retrait de la source de plomb dans l'eau potable par le remplacement des entrées de service en plomb, et la mise en place d'un traitement visant à contrôler l'équilibre chimique de l'eau avant sa distribution pour limiter la corrosion qui favorise la dissolution du plomb.

Modifications apportées au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Le règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable (règlement) harmonise la norme du Québec avec la recommandation de Santé Canada. Celui-ci abaisse la concentration maximale de plomb dans l'eau potable à 5 µg/L et ajoute une période de stagnation de 30 minutes obligatoire avant la prise d'un échantillon.

Le règlement exige plus de transparence de la part des responsables de systèmes de distribution d'eau potable envers la population desservie. Les municipalités devront publier sur leur site Web leur plan d'action pour remédier à un dépassement de la norme pour le plomb, ainsi que le bilan annuel de la qualité de leur eau potable. Les responsables de systèmes de distribution privés devront quant à eux rendre ces documents disponibles sur demande pour les utilisateurs.

Impacts

Les entreprises responsables d'un système de distribution d'eau potable qui desservent une population résidentielle supporteront des coûts de 129 737 \$ l'année d'implantation du règlement et de 121 849 \$ par année pour les années subséquentes. La majeure partie de cette somme (115 885 \$ annuellement) est due à l'augmentation du coût pour l'échantillonnage. Les municipalités responsables d'un système de distribution d'eau potable verront leurs dépenses augmenter de 727 951 \$ durant l'année d'implantation et de 305 500 \$ par an pour les années subséquentes.

Une partie de cette dépense, soit 32 100 \$ par année, sera versée à des entreprises de traitement et d'hébergement de données qui seront sollicitées par les petites municipalités pour publier sur Internet leur plan d'action et leur bilan annuel de qualité de l'eau potable.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Au Québec, la norme pour le plomb fixée par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) est actuellement de 10 µg/L. En vertu du RQEP, le contrôle du plomb est obligatoire pour les responsables de systèmes de distribution desservant plus de 20 personnes. En 2012, le Québec a resserré le contrôle du plomb dans l'eau potable en augmentant de façon substantielle le nombre d'échantillons devant être prélevés.

Le plomb dans l'eau potable est un paramètre particulier, car il n'est pas présent dans l'eau distribuée. Il provient principalement des tuyaux des entrées de service acheminant l'eau du système de distribution jusqu'à certains bâtiments qui ont été construits alors que ce matériau était encore utilisé. Des éléments de plomberie à l'intérieur du bâtiment, tels que des soudures et des raccords contenant du plomb, peuvent également être les sources du plomb mesuré au robinet. Ces éléments sont généralement sous la responsabilité des propriétaires immobiliers plutôt que sous celle du responsable du système de distribution.

Santé Canada a publié, en mars 2019, une mise à jour de la recommandation canadienne afin de réduire la concentration maximale de plomb dans l'eau potable de 10 µg/L à 5 µg/L. Bien que l'exposition de la population au plomb ait été réduite de façon considérable au cours des dernières décennies (élimination du plomb dans les peintures, l'essence, etc.), cette révision poursuit les efforts visant à la diminuer autant que possible.

En juin 2019, l'Institut national de santé publique du Québec a publié un avis adressé au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) portant sur le plomb dans l'eau potable des écoles et des services de garde éducatifs à l'enfance. Cet avis recommandait notamment au MSSS de mettre en place des initiatives permettant de faire une meilleure évaluation de la situation et de comparer différentes options de surveillance du plomb dans l'eau potable des écoles et des services de garde éducatifs à l'enfance du Québec.

Le 23 octobre 2019, le gouvernement a annoncé qu'il modifierait l'encadrement réglementaire pour le plomb dans l'eau potable. La modification annoncée vise l'abaissement de la norme pour le plomb dans l'eau potable de 10 µg/L à 5 µg/L ainsi que les modalités d'échantillonnage applicables de manière à prendre en compte les recommandations de Santé Canada publiées en mars 2019.

Le 29 novembre 2019, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont envoyé une lettre cosignée aux municipalités du Québec leur demandant d'être proactives relativement au contrôle du plomb dans l'eau potable. Cette lettre rappelait également l'intention du gouvernement de modifier l'encadrement réglementaire pour le plomb dans l'eau potable et l'importance de la transparence envers la population.

Les nouvelles connaissances scientifiques sur le plomb dans l'eau potable amènent le gouvernement à revoir l'encadrement réglementaire de ce paramètre afin de réduire davantage l'exposition de la population. Les risques pour la santé de la population liés à une exposition excessive au plomb dans l'environnement sont faibles au Québec, mais les fœtus, les nourrissons et les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables et sensibles aux effets du plomb sur le développement neurologique. Il n'existe pas de seuil en deçà duquel les concentrations de plomb ne seraient plus associées à des effets indésirables sur la santé, ce qui justifie la poursuite des efforts pour maintenir les concentrations de plomb dans l'eau potable aussi bas qu'il soit raisonnablement possible de le faire.

Comme annoncé le 23 octobre 2019, le RQEP doit être revu notamment pour que la norme pour le plomb dans l'eau potable soit abaissée à 5 µg/L et que la méthode de prélèvement des échantillons destinés à l'analyse de ce paramètre soit modifiée. Ces ajustements permettront aux responsables de systèmes de

distribution d'obtenir des échantillons plus représentatifs de l'exposition de la population et permettront aussi d'accélérer la détection des sites problématiques afin de remédier à la situation.

Les entrées de service en plomb

En général au Québec, l'entrée de service est composée de deux parties, soit :

- La partie municipale ou appartenant au propriétaire du système de distribution, qui est située dans l'emprise de la rue ou de la servitude et s'étend de la conduite principale de distribution (conduite d'aqueduc) jusqu'à la vanne d'arrêt généralement installée à la limite même de l'emprise;
- La partie privée ou appartenant à l'usager desservi, qui s'étend de la vanne d'arrêt au bâtiment -lui-même, généralement jusqu'au robinet d'entrée d'eau.

Les problèmes de plomb dans les entrées de service peuvent donc concerner l'une comme l'autre de ces deux parties. Dans certains cas, la tuyauterie intérieure du bâtiment peut aussi être constituée en tout ou en partie de conduites en plomb. Enfin, il peut arriver dans de rares cas que certaines conduites du réseau d'aqueduc lui-même soient en plomb. Les codes de plomberie québécois et canadiens ont autorisé l'utilisation du plomb pour la distribution de l'eau potable jusque dans les années 1970.

Les entrées de service en plomb (ESP) sont les principaux responsables de la présence de plomb dans l'eau des résidences au Québec, et il n'en existe aucun registre complet. Elles étaient employées dans les bâtiments de moins de huit logements. Comme le remplacement de ces infrastructures est le principal moyen de réduire au minimum la présence de plomb dans l'eau potable à long terme, la majorité des ESP devra éventuellement être remplacée. D'autres solutions peuvent réduire la présence de plomb dans l'eau potable, comme la mise en place d'un traitement visant à contrôler l'équilibre chimique de l'eau avant sa distribution pour prévenir la corrosion des conduites qui favorise la dissolution du plomb et d'autres métaux, tels l'ajout d'un inhibiteur de corrosion ou la correction de pH.

La présence d'ESP peut être détectée de deux manières, soit par des échantillons d'eau prélevés dans les bâtiments résidentiels et analysés en laboratoire, soit par une vérification lors de travaux sur le réseau. Des travaux de remplacement des ESP sont déjà en cours depuis plusieurs années au Québec. Par exemple, lorsque des travaux sur un réseau révèlent leur présence, ceux-ci sont généralement remplacés. Les coûts associés au remplacement des ESP sont présentés à l'annexe I.

2. MODIFICATIONS AU RQEP

Le règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable (ci-après, « règlement ») apporte les quatre modifications suivantes au RQEP. Celles-ci tiennent compte de la recommandation publiée par Santé Canada et sont conformes à l'annonce gouvernementale du 23 octobre 2019 de même qu'à la lettre aux municipalités du 29 novembre 2019.

1. Abaisser la norme pour le plomb dans l'eau potable.

La norme pour le plomb dans l'eau potable passe de 10 µg/L à 5 µg/L pour contribuer à poursuivre la réduction de l'exposition de la population au plomb.

2. Modifier la méthode de prélèvement pour les échantillons destinés à l'analyse du plomb.

La méthode pour le prélèvement des échantillons est modifiée pour que soit ajoutée une période de 30 minutes de stagnation avant le prélèvement. Cette modification permet aux échantillons d'être plus représentatifs de l'eau consommée par la population.

3. Ajouter l'obligation de rendre disponible à la population desservie le plan d'action du responsable pour remédier à un dépassement de la norme de plomb.

Le règlement impose une plus grande transparence au responsable du système de distribution auprès de la population desservie. Il vise à ce que cette dernière soit tenue informée des actions prévues par le responsable pour remédier à la situation. À cette fin, le responsable devra publier le plan d'action sur son site Web¹ et en fournir une copie à tout utilisateur qui en fera la demande.

Comme le plan d'action du responsable sera amené à changer au fil du temps en fonction de différents facteurs, tels que les résultats des échantillons prélevés pour l'analyse du plomb ainsi que la réalisation et la planification des travaux pour remédier à la situation, le règlement exige une mise à jour du plan d'action au plus tard le 31 mars de chaque année jusqu'à ce que le retour à la conformité soit effectué².

4. Ajouter l'obligation pour les municipalités responsables d'un système de distribution de publier en ligne le bilan annuel de la qualité de leur eau potable³.

Cette modification impose une plus grande transparence au responsable du système de distribution auprès de la population desservie. Le RQEP obligeait déjà tout responsable de système de distribution qui dessert plus de 20 personnes et au moins une résidence à produire le 31 mars de chaque année un bilan de qualité de l'eau distribuée. Selon la modification, les responsables municipaux auront dorénavant l'obligation de publier ce bilan annuel sur leur site Web.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le levier d'intervention étatique retenu pour résoudre la problématique illustrée ci-dessus est la réglementation. Le règlement n'intègre pas d'outils économiques. Les outils économiques sont normalement utilisés lorsque la situation peut permettre une certaine souplesse.

Or, Santé Canada⁴ mentionne que le plomb peut avoir des effets néfastes sur la santé humaine, comme illustré à la section 1, et le règlement harmonise la norme québécoise avec la recommandation de Santé Canada (5 µg/L). Toute souplesse accordée par une approche non réglementaire pourrait alors être néfaste à long terme pour la santé des personnes concernées. Ainsi, la concentration du plomb devrait être maintenue dans l'eau potable au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Pour que la recommandation de Santé Canada soit respectée, une approche réglementaire est inévitable.

¹ La publication sur Internet du plan d'action vise les systèmes de distribution dont le responsable est une municipalité.

² Conformément à l'article 40 du RQEP.

³ Le bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du RQEP, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Le bilan doit préciser, pour chaque dépassement de norme observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

⁴ Santé Canada, *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : document technique – le plomb*, 2019, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-pour-qualite-eau-potable-canada-document-technique-plomb/document-reference.html#a2.1>.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le règlement touche les 1 107 systèmes de distribution municipaux du Québec⁵ ainsi que les 248 systèmes de distribution d'eau potable privés qui desservent des résidences et les 1 740 systèmes de distribution à clientèle institutionnelle ou touristique. Au minimum, 276 systèmes de distribution à clientèle résidentielle, dont 256 appartiennent à des municipalités et 20 appartiennent à des entreprises, sont plus directement touchés par le règlement. En effet, pour ces derniers, les mesures effectuées avec la technique de prélèvement actuelle révèlent déjà un taux de plomb supérieur à 5 µg/L. D'autres systèmes de distribution pourraient éventuellement être touchés par le règlement, compte tenu des changements méthodologiques de la prise d'échantillons. En effet, le changement dans la méthodologie de prélèvement d'échantillons visera tous les systèmes de distribution d'eau potable assujettis au contrôle du plomb.

Les entreprises d'excavation et de plomberie seront également sollicitées pour effectuer les travaux de remplacement de conduites en plomb, bien que le règlement n'impose pas de mesures coercitives en ce sens. On compte 4 865⁶ entreprises québécoises se trouvant dans ces catégories, soit 2 642 entreprises de plomberie, de chauffage et de climatisation, et 2 223 entreprises en préparation de terrain. Elles sont toutes des PME⁷. Les travaux en lien avec le règlement peuvent également être effectués par de grands entrepreneurs qui réalisent d'autres travaux sur le réseau d'aqueduc. Le règlement a également un impact sur les entreprises de traitement et d'hébergement de données qui pourront être sollicitées par certaines municipalités pour la publication du plan d'action et du bilan sur la qualité de l'eau. Il y a 142 entreprises⁸ dans cette catégorie au Québec. Elles sont également toutes des PME.

4.2. Avantages

4.2.1. Société

Le règlement vise ultimement à réduire l'exposition de la population au plomb dans l'eau potable en renforçant l'objectif à atteindre. Abaisser la norme pour le plomb et modifier la méthode de prélèvement des échantillons pour la rendre plus représentative de l'eau consommée aura pour effet de permettre d'identifier un plus grand nombre de sites où la population est exposée au plomb et où des correctifs seront requis.

Le règlement vise également à augmenter la transparence des responsables de systèmes de distribution relativement à la présence de plomb dans l'eau potable. Le règlement stipule que les municipalités devront publier sur leur site Web leur bilan annuel de qualité de l'eau distribuée ainsi que leur plan d'action pour

⁵ 831 municipalités sont collectivement responsables de 1 107 réseaux d'aqueduc; plusieurs municipalités du Québec possèdent donc plus d'un réseau.

⁶ Statistique Canada, *Tableau 33-10-0214-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2019, 2019*, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv!recreate.action?pid=3310021401&selectedNodeIds=1D6,3D560,3D569,3D1051&checkedLevels=1D1,1D2&refPeriods=20190101,20190101&dimensionLayouts=layout3,layout2,layout3,layout2&vectorDisplay=false>.

⁷ La définition de « PME » retenue dans le cadre de cette analyse est la suivante : toute entreprise ayant moins de 500 employés.

⁸ Statistique Canada, *Tableau 33-10-0214-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2019, 2019*, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv!recreate.action?pid=3310021401&selectedNodeIds=1D6,3D560,3D569,3D1051&checkedLevels=1D1,1D2&refPeriods=20190101,20190101&dimensionLayouts=layout3,layout2,layout3,layout2&vectorDisplay=false>.

corriger la situation à la suite d'un dépassement de la norme pour le plomb. L'accès à ces deux documents étant facilité, la population sera mieux informée sur la qualité de son eau potable, notamment à l'égard de la présence de plomb.

Il est attendu que l'ensemble de ces mesures incitera les responsables de systèmes de distribution d'eau potable à mettre en œuvre des mesures visant à corriger les problèmes de plomb dans l'eau potable, ce qui aura pour effet de réduire l'exposition de la population à cette substance, particulièrement les jeunes enfants, qui y sont plus vulnérables.

4.2.2. Entreprises

4.2.2.1. Travaux de remplacement des ESP

Le renforcement de la sensibilisation des particuliers et des municipalités au sujet du plomb dans l'eau augmentera sans doute la demande pour les services d'excavation et de plomberie. Cependant, les entreprises d'excavation et de plomberie sont actuellement sollicitées près de ou à leur capacité maximale. Vu les coûts importants de certains de ces travaux, les municipalités sont incitées à planifier les travaux de remplacement des ESP, à les harmoniser avec d'autres travaux de maintenance et à encourager les propriétaires à effectuer le remplacement de leur portion des ESP en même temps. Le règlement ne devrait donc pas avoir d'impact sur les revenus de ces entreprises.

4.2.2.2. Publication des bilans, des plans d'action et de leurs mises à jour

Les entreprises de traitement et d'hébergement de données verront une augmentation de la demande pour leurs services. Les plus petites municipalités du Québec n'ont pas toujours de personnel ayant une expertise en informatique, alors la publication des plans d'action et des bilans sur la qualité de l'eau sur le Web pourrait devoir être sous-traitée. Ce service informatique est évalué à une heure de travail pour un consultant en informatique, équivalant à 75 \$⁹. Selon l'hypothèse que les municipalités de moins de 500 habitants n'ont pas de personnel ayant une expertise en informatique, les entreprises verront leur revenu annuel augmenter de 32 100 \$.

Tableau 1 : Avantages pour les entreprises

	Revenu annuel
Revenus tirés de la publication des bilans, des plans d'action et de leurs mises à jour	32 100 \$

4.3. Inconvénients

4.3.1. Entreprises

Les entreprises responsables d'un système de distribution d'eau potable devront se conformer aux nouvelles obligations du RQEP. Celles qui desservent une population résidentielle de plus de 20 personnes devront se doter d'un plan d'action en cas de dépassement de la norme pour le plomb et le mettre à jour annuellement par la suite. À la différence des municipalités, elles ne sont pas tenues de le publier sur Internet. Elles devront cependant le rendre disponible à un utilisateur qui en fait la demande.

⁹ Quantic Conseil, Tarifs, <https://www.quantec-conseil.com/nos-tarifs/>, (page consultée le 21 Mai 2020).

4.3.1.1. Prise d'échantillons

Tous les responsables d'un système de distribution d'eau potable qui desservent une clientèle résidentielle doivent fournir au MELCC, par année, entre deux et cinquante résultats d'échantillons pour la détection du plomb dans l'eau. Le règlement ajoute une période de 30 minutes de stagnation lors de l'échantillonnage, ce qui fait augmenter le temps requis pour effectuer un prélèvement. Les employés qui prélèvent ces échantillons devront donc passer plus de temps sur place pour chaque prélèvement. Comme les employés qui font ce type de prélèvement sont fréquemment des sous-traitants travaillant pour les laboratoires qui effectuent les analyses, le coût horaire de leur service est considéré comme étant de 110 \$¹⁰. Il est donc évalué que ce temps supplémentaire engendre un coût de 55 \$ par échantillon, en moyenne. Collectivement, ces entreprises doivent fournir les résultats de 2 107 échantillons au minimum au MELCC, ce qui augmente leur charge par année de 115 885 \$.

4.3.1.2. Création de plans d'action

Les responsables d'un système de distribution d'eau potable à clientèle résidentielle qui transmettent des résultats d'analyse où la concentration de plomb est au-dessus de 5 µg/L auront également l'obligation de produire un plan d'action décrivant les mesures qu'ils prendront pour remédier à la situation.

Les hypothèses sur le coût de production de ces plans d'action sont les suivantes :

- Le temps de production d'une page du plan d'action est estimé à 7 heures de travail par un ingénieur, dont la rémunération horaire moyenne est de 42,60 \$¹¹;
- Le plan d'action devrait compter 5 pages pour des petits systèmes de distribution desservant entre 21 et 500 personnes et 10 pages pour ceux desservant entre 501 et 5 000 personnes¹²;
- La mise à jour annuelle de ce rapport est évaluée à une journée de travail.

Présentement, 8 des 20 réseaux privés qui affichent des résultats au-dessus de 5 µg/L ont des résultats entre 5 µg/L et 10 µg/L. Le coût total de l'exercice s'établirait donc au minimum à 13 419 \$ pour l'année d'entrée en vigueur du règlement et à 5 964 \$ par année pour les années subséquentes, jusqu'à la résolution du problème.

4.3.1.3. Coût total

Les responsables d'un système de distribution d'eau potable verront leur charge augmenter de 129 304 \$ pour l'année d'entrée en vigueur du règlement et de 121 849 \$ par année pour les années subséquentes.

¹⁰ Bureau Veritas, *Eau et eaux usées – Grille tarifaire des analyses 2020*, 2020, <https://www.bvlabs.com/sites/default/files/2020-02/Quebec%20Water%20Wastewater%20Fee%20Schedule.pdf>.

¹¹ Institut de la statistique du Québec, *Enquête sur la rémunération globale au Québec. Collecte 2019*, 2019, <https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-globale/globale-salaires/emplois-reperes/207empl.htm>.

¹² Le nombre de pages d'un plan d'action est présenté uniquement pour estimer son coût de production. Le RQEP ne prévoit pas d'exigence spécifique au volume d'un plan d'action.

Tableau 2 : Coûts pour les entreprises responsables d'un système de distribution

	Période d'implantation	Années subséquentes
Coût de production et de mise à jour des plans d'action ⁽¹⁾	13 419 \$	5 964 \$
Coût additionnel de la prise d'échantillons	115 885 \$	115 885 \$
Total	129 304 \$	121 849 \$

(1) Coût assumé par les entreprises responsables d'un système de distribution d'eau potable à clientèle résidentielle présentant des dépassements de la norme de 5 µg/L.

4.3.2. Municipalités

4.3.2.1. Prise d'échantillons

Toutes les municipalités responsables d'un système de distribution d'eau potable doivent fournir au MELCC par année, selon leur taille, entre deux et cinquante résultats d'échantillons pour l'analyse du plomb dans l'eau distribuée. Le règlement ajoute une période de 30 minutes de stagnation lors de l'échantillonnage, ce qui fait augmenter le temps requis pour effectuer un prélèvement. Comme les techniciens municipaux qui effectuent ce type de prélèvement ont un salaire horaire moyen de 38,37 \$¹³, il est évalué que ce temps supplémentaire engendre un coût de 19,19 \$ par échantillon. Compte tenu du fait que le MELCC doit minimalement recevoir 6 296 résultats d'échantillons pour le plomb par année des municipalités, cette nouvelle charge s'élève donc à 120 796 \$ pour l'ensemble des fournisseurs municipaux responsables de systèmes de distribution d'eau potable.

4.3.2.2. Publication des bilans sur la qualité de l'eau

Actuellement, tous les responsables municipaux doivent produire un bilan sur la qualité de l'eau potable. Le règlement exige que les municipalités publient ce bilan sur Internet pour qu'il soit disponible au public. La grande majorité des municipalités du Québec a déjà un site Internet ou une page sur un réseau social. Le coût supplémentaire associé à la publication du bilan est évalué à une heure de travail pour un technicien en informatique ou, dans le cas des municipalités de moins de 501 habitants, à une heure de travail pour un consultant en informatique, par municipalité par année. Le coût total est évalué à 50 830 \$.

4.3.2.3. Création de plans d'action

Actuellement, les responsables d'un système de distribution d'eau potable qui transmettent des résultats au-dessus de la norme permise doivent transmettre un plan d'action au MELCC décrivant les mesures qu'ils prendront pour remédier à la situation. Il est attendu que les responsables qui ont transmis des résultats d'analyse où la concentration de plomb était entre 5 µg/L et 10 µg/L devront donc faire de même. Ce sont donc au moins 136 municipalités qui devront désormais élaborer un plan d'action.

Certaines hypothèses ont dû être utilisées pour établir le coût de production d'un plan d'action. D'abord, celui-ci dépend de la taille des municipalités. Les municipalités plus peuplées ont habituellement des systèmes de distribution plus âgés avec davantage d'ESP. Plus la municipalité est grande, plus il y a de problèmes potentiels à régler. Les municipalités ont donc été classées en 6 catégories de population, soit de 21 à 500 habitants; entre 501 et 2 000 habitants; entre 2 001 et 50 000 habitants;

¹³ Pharet Pheng, « Les échelles salariales : regard sur les administrations des trois paliers de gouvernement au Québec », *Flash-info*, vol. 20, n° 2, avril 2019, Institut de la statistique du Québec, p. 1-12, www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/bulletins/flash-info-201904-02.pdf.

entre 50 001 et 100 000 habitants; et 100 001 habitants et plus. La taille du plan d'action qu'elles doivent réaliser est estimée à 5, 10, 15, 20, 35 et 50 pages respectivement¹⁴.

Le coût de réalisation du plan d'action est déterminé selon le coût estimé de production d'une page, évaluée à une journée de travail ou 7 heures. Le travail sera partagé entre les professionnels en sciences physiques (80 %) et les professionnels en communications (20 %). Le salaire horaire moyen d'un professionnel en sciences physiques s'élève à 50,08 \$¹⁵ et celui d'un professionnel en communications à 43,61 \$¹⁶. Le coût total de cet exercice s'élèvera à 481 533 \$.

4.3.2.4. Mise à jour des plans d'action

Il est attendu que tous les responsables d'un système de distribution d'eau potable qui ont obtenu des concentrations en plomb supérieures à 5 µg/L, soit présentement 276 municipalités et responsables privés, ont également à mettre à jour annuellement leur plan d'action. Le coût de la mise à jour du plan d'action est évalué à 10 % de la charge de travail de la rédaction du plan initial.

Toutes les municipalités responsables d'un système de distribution d'eau potable qui doivent faire un plan d'action devront également le publier sur leur site Web, ainsi que le bilan sur la qualité de l'eau qu'ils produisent annuellement. Comme les nouvelles obligations en lien avec le plan d'action découleront d'un dépassement de la norme pour le plomb qui sera obtenu à partir du 1^{er} juillet 2020, il est attendu que les municipalités qui sont déjà dotées d'un plan d'action devront le publier sur leur site Web en considérant l'abaissement de la norme et la nouvelle méthode d'échantillonnage. Le coût associé à la mise à jour annuelle des plans d'action pour toutes les municipalités concernées est estimé à 74 791 \$ pour la mise à jour des plans d'action existants et à 133 873 \$ annuellement pour les années subséquentes. Ce coût est toutefois appelé à diminuer dans le temps, au fur et à mesure que les mesures des plans d'action seront réalisées.

4.3.2.5. Coût total

Les coûts pour les municipalités sont de l'ordre de 727 951 \$ au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement, dont 66 % (481 533 \$) sont dus à l'élaboration d'un plan d'action, pour les municipalités ayant transmis des résultats entre 5 µg/L et 10 µg/L. Pour les années subséquentes, les municipalités verront leurs dépenses annuelles augmenter de 305 500 \$ (voir tableau 3). Ce coût est toutefois appelé à diminuer dans le temps, au fur et à mesure que les mesures des plans d'action seront réalisées.

Tableau 3 : Coûts pour les municipalités

	Période d'implantation	Années subséquentes
Coût additionnel de la prise d'échantillons	120 796 \$	120 796 \$
Coût de publication des bilans, des plans et des mises à jour	50 831 \$	50 831 \$
Coût de production et de mise à jour des plans d'action ⁽¹⁾	556 324 \$	133 872 \$
Total	727 951 \$	305 500 \$

(1) Coût assumé par les municipalités présentant des dépassements de la norme de 5 µg/L.

¹⁴ Le nombre de page d'un plan d'action est présenté uniquement pour estimer son coût de production. Le RQEP ne prévoit pas d'exigence spécifique au volume d'un plan d'action.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

4.3.3. Société

Le RQEP et le règlement n'exigent pas que les propriétaires des bâtiments résidentiels ayant 1 ESP la remplacent. Toutefois, lors du remplacement, ces derniers devront payer pour le remplacement de la partie privée de la conduite. Les coûts de remplacement pour ces entrées de service sont présentés à l'annexe I.

4.4. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Quelques emplois seront créés pour répondre aux nouvelles normes de prélèvement. Ce changement nécessitera davantage d'employés pour effectuer le même nombre de prélèvements réalisés au Québec.

La publication et la mise à jour des plans d'action n'affecteront pas significativement la demande de travail dans ces secteurs au point de créer de l'emploi.

À plus long terme, le renforcement de la transparence pourrait sensibiliser davantage la population à l'enjeu du plomb dans l'eau potable. La réalisation des travaux correcteurs par les municipalités pourrait être accélérée par la publication des plans d'action, ce qui créerait quelques emplois. En somme, le règlement créera moins de 99 emplois.

Tableau 4 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)	√
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	√
Aucun impact	
0	
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.5. Synthèse des impacts

Le règlement contribuera à limiter l'exposition de la population québécoise au plomb dans l'eau potable. À court terme, il permettra d'identifier un plus grand nombre de sites aux prises avec un problème de plomb dans l'eau potable. La population sera ainsi mieux informée de la qualité de l'eau potable puisqu'elle aura accès plus facilement au bilan annuel de qualité de l'eau distribuée par les municipalités. La population sera également tenue informée des actions prévues par le responsable du système de distribution pour corriger les problèmes de plomb dans l'eau potable, en cas de dépassement de la norme.

Les entreprises de traitement et d'hébergement de données verront une augmentation de la demande pour leurs services par les municipalités qui n'ont pas de personnel ayant une expertise en informatique. Ces nouveaux revenus seront de 32 100 \$ par année.

Les entreprises responsables d'un système de distribution d'eau potable devront se conformer à l'obligation d'une nouvelle méthode d'échantillonnage, qui comprend une période de 30 minutes de stagnation avant le prélèvement d'un échantillon d'eau. Cette nouvelle disposition coûtera 115 885 \$ aux entreprises. Les responsables de systèmes de distribution qui dépasseront la norme auront la responsabilité de produire un plan d'action et de le mettre à jour annuellement.

La production et la mise à jour des plans d'action coûteront 13 419 \$ aux entreprises lors de l'année d'implantation du règlement et 5 964 \$ par année pour les années suivantes. Le règlement entraînera donc un coût net de 97 637 \$ lors de l'année d'implantation et de 89 749 \$ par année lors des années subséquentes pour les entreprises.

Tableau 5 : Synthèse des avantages et des inconvénients du règlement pour les entreprises

	Période d'implantation	Années subséquentes
Revenu tiré de la publication des bilans, des plans et des mises à jour	32 100 \$	32 100 \$
Sous-total des avantages	32 100 \$	32 100 \$
Coût additionnel de la prise d'échantillons	115 885 \$	115 885 \$
Coût de production et de mise à jour des plans d'action ⁽¹⁾	13 419 \$	5 964 \$
Sous-total des coûts	129 304 \$	121 849 \$
Coût net	97 637 \$	89 749 \$

(1) Coût assumé par les entreprises présentant des dépassements de la norme de 5 µg/L.

Les municipalités responsables d'un système de distribution d'eau potable devront également se conformer aux changements méthodologiques de l'échantillonnage de l'eau pour le plomb. L'ajout d'une période de 30 minutes de stagnation avant le prélèvement de l'échantillon occasionnera une augmentation des dépenses de l'ordre de 120 796 \$ pour les municipalités.

Les municipalités où un dépassement de la norme est observé auront également à produire un plan d'action et à le mettre à jour annuellement. De plus, les municipalités auront la responsabilité de le publier, tout comme le bilan annuel de la qualité de leur eau potable. La création et la mise à jour des plans d'action entraîneront des coûts pour les municipalités de 556 324 \$ lors de l'année d'implantation du règlement et de 133 872 \$ par année pour les années suivantes. De plus, ces municipalités supporteront des coûts annuels pour la publication de ces plans d'action estimés à 50 831 \$. Les coûts totaux pour les municipalités seront donc de l'ordre de 727 951 \$ lors de l'année d'implantation du règlement et de 305 500 \$ par année, pour les années suivantes.

4.6. Consultation des parties prenantes

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), le ministère de la Famille (MFA), le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le MSSS ont été consultés en janvier 2020 sur les orientations du règlement. Le MAMH appuyait déjà ces orientations puisque les grandes lignes ont été annoncées aux municipalités dans la lettre du 29 novembre 2019 signée conjointement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Le MESS et le MFA n'ont pas soulevé d'enjeux, et le MSSS a appuyé les nouvelles mesures favorisant la transparence.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une consultation spécifique aux hypothèses de coûts et d'économies s'est tenue le 24 septembre 2020. Aucun commentaire écrit n'a été reçu suite à cette consultation. Des commentaires portant sur l'analyse d'impact réglementaire (AIR) ont été reçus lors de la consultation publique sur le projet de règlement. Des précisions ont été apportées à l'AIR pour y répondre. Ces précisions ne modifient pas les conclusions de l'étude.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le règlement ne requiert aucun ajustement des exigences envers les PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La mise à niveau des ESP (les travaux d'excavation) et la production des plans d'action nécessitent des services difficilement importables. Une éventuelle hausse de la demande dans ces secteurs avantagera donc certaines entreprises québécoises.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Le règlement harmonise la norme pour le plomb dans l'eau potable sur la concentration maximale acceptable recommandée par Santé Canada. Ainsi, l'harmonisation réglementaire sera facilitée au fur et à mesure que les autres provinces et territoires du Canada adapteront leur règlement avec les recommandations de Santé Canada.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable;
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les informations sur le plomb dans l'eau potable déjà présentes sur le site Web du Ministère seront mises à jour pour prendre en compte la nouvelle norme. Les outils déjà publiés seront mis à jour et d'autres outils seront conçus ultérieurement.

Les responsables de systèmes de distribution devront financer la mise en œuvre des nouvelles mesures dans le cadre de leur budget de fonctionnement prévu pour le suivi de la réglementation en matière de qualité de l'eau potable. Les municipalités qui effectuent des travaux sur leurs infrastructures municipales pour corriger des problèmes de dépassement de la norme pour le plomb tels que la mise en place d'un traitement visant à corriger l'équilibre chimique de l'eau avant sa distribution et le remplacement des ESP continueront d'être admissibles à de l'aide financière gouvernementale par le biais des programmes d'aide financière administrés par le MAMH selon les conditions qui s'y appliquent. Les trois programmes auxquels les municipalités peuvent faire appel sont :

- le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ);
- le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU);
- le Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU).

Selon les estimations réalisées à partir des données de suivi pour le plomb transmises au MELCC, les municipalités qui ont obtenu des résultats conformes à la norme en vigueur jusqu'à maintenant, mais qui dépassent la nouvelle norme pourraient demander des investissements supplémentaires de l'ordre de 15 à 25 M\$ en aide financière dans ces programmes pour mettre en place un traitement visant à corriger l'équilibre chimique de l'eau avant sa distribution.

Pour le financement gouvernemental des travaux liés au remplacement d'ESP, le MELCC ne dispose toutefois pas de données lui permettant d'estimer les montants qui pourraient être demandés dans ces programmes par les municipalités.

Les municipalités qui souhaiteraient obtenir de l'aide financière gouvernementale pour ces travaux peuvent consulter le MAMH pour avoir plus d'information sur les conditions applicables aux programmes d'aide financière disponibles : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/presence-de-plomb-dans-leau-potable/>.

10. CONCLUSION

Le règlement vise à réduire l'exposition au plomb des Québécois. À ce jour, les ESP qui raccordent les bâtiments résidentiels aux systèmes de distribution d'eau potable sont considérées comme étant la principale source de plomb dans l'eau potable au Québec. Le règlement abaisse la norme pour le plomb dans l'eau potable de 10 µg/L à 5 µg/L, change la méthode de prélèvement des échantillons d'eau destinés à l'analyse du plomb et oblige les responsables de systèmes de distribution à être plus transparents dans leurs efforts pour remédier à la situation, notamment en demandant aux municipalités de procéder à la publication Web de leur bilan annuel de qualité de l'eau.

Le changement méthodologique de l'échantillonnage et les formalités administratives additionnelles requises prévues par le règlement entraîneront une charge supplémentaire pour les municipalités évaluée à 727 951 \$ durant son année d'implantation et à 305 500 \$ par année pour les années suivantes. Il est également estimé que les changements pourraient amener les municipalités à demander de 15 à 25 M\$ supplémentaires comme mesure d'accompagnement dans les programmes d'infrastructures administrés par le MAMH pour mettre en place un traitement visant à corriger l'équilibre chimique de l'eau avant sa distribution. Les montants supplémentaires qui pourraient être demandés comme mesure

d'accompagnement pour des travaux de remplacement d'ESP n'ont pas été estimés, car le MELCC ne dispose pas de données pour faire cette évaluation. Les dépassements de la norme pour le plomb qui seront obtenus au cours des prochaines années permettront d'avoir un meilleur portrait de la situation et pourront servir d'indicateur pour mieux estimer le nombre d'ESP.

Le règlement aura un impact sur les entreprises responsables d'un système de distribution d'eau potable qui desservent une population résidentielle, ainsi que sur les entreprises de traitement et d'hébergement de données. Les premières verront leurs coûts augmenter de 129 304 \$ durant l'année d'implantation du règlement et de 121 849 \$ par année pour les années suivantes. En contrepartie, les secondes peuvent s'attendre à un revenu additionnel de 32 100 \$ par année.

Le règlement contribue à la poursuite des efforts du gouvernement du Québec et des responsables de systèmes de distribution pour réduire l'exposition de la population au plomb par l'eau potable. Le règlement s'ajoute à la liste des initiatives des dernières années, telles que l'interdiction du plomb dans les peintures et dans l'essence, pour limiter l'exposition générale de la population au plomb.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bureau Veritas, *Eau et eaux usées grille tarifaire des analyses 2020*, 2020, <https://www.bvlabs.com/sites/default/files/2020-02/Quebec%20Water%20Wastewater%20Fee%20Schedule.pdf>.

Deshommes, Élise, Graham A. Gagnon, Robert C. Andrews et collab., « Lead Service Lines: Management and Public Perception in 21 Utilities », *Journal - American Water Works Association*, 2018, vol. 110, n° 10, p. E38-E50.

Institut de la Statistique du Québec, *Enquête sur la rémunération globale au Québec. Collecte 2019*, 2019, <https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-globale/globale-salaires/emplois-reperes/207empl.htm>.

Pheng, Pharet, « Les échelles salariales : regard sur les administrations des trois paliers de gouvernement au Québec », *Flash-info*, vol. 20, n° 2, avril 2019, Institut de la statistique du Québec, p. 1-12, www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/bulletins/flash-info-201904-02.pdf

Quantic Conseil, Tarifs, <https://www.quantique-conseil.com/nos-tarifs/> (page consultée le 21 Mai 2020).

Santé Canada, *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : document technique – le plomb*, 2019, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-pour-qualite-eau-potable-canada-document-technique-plomb/document-reference.html#a2.1>.

Statistique Canada, *Tableau 33-10-0214-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2019*, 2019, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv!recreate.action?pid=3310021401&selectedNodeIds=1D6.3D560,3D569,3D1051&checkedLevels=1D1,1D2&refPeriods=20190101,20190101&dimensionLayouts=layout3,layout2,layout3,layout2&vectorDisplay=false>.

ANNEXES

ANNEXE I – COÛTS LIÉS AUX OPÉRATIONS DE DÉTECTION ET DE REMPLACEMENT DES ESP

Les travaux de remplacement doivent généralement s'effectuer en deux parties, soit la partie municipale, liée à la conduite d'eau, et la partie privée, liée à la propriété. Plusieurs facteurs peuvent influencer le coût de ces opérations, mais celles-ci sont généralement beaucoup moins onéreuses lorsque d'autres travaux sur les infrastructures d'eau, tels que le remplacement de conduites du système de distribution ou du système d'égout, ou encore des travaux de voiries, doivent être effectués.

Du côté de la partie municipale, ces travaux peuvent coûter entre 750 \$ et 20 000 \$ par remplacement. Le coût moyen pour ce genre de travaux est de 7 800 \$¹⁷. Pour la partie privée, les coûts se situent entre 500 \$ et 8 000 \$ avec une moyenne de 2 800 \$¹⁸. Il est en général avantageux d'effectuer les travaux sur la partie privée en même temps que ceux de la partie publique. Il revient au responsable de déterminer les modalités de soutien aux résidents le cas échéant.

Les municipalités qui souhaiteraient obtenir de l'aide financière gouvernementale pour ces travaux peuvent consulter le MAMH pour avoir plus d'information sur les conditions applicables aux programmes d'aide financière disponibles : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/presence-de-plomb-dans-leau-potable/>.

¹⁷ Deshommes, Élise, Graham A. Gagnon, Robert C. Andrews et collab., « Lead Service Lines: Management and Public Perception in 21 Utilities », *Journal-American Water Works Association*, 2018, vol. 110, n° 10, p. E38-E50.

¹⁸ *Ibid.*

ANNEXE II – CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse ?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels qu'« impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	X	

Au préalable :			
Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale			
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 